



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar
25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL - Tél. 03.89.77.36.46
E-mail : secretariat@griesbachauval.fr - Site internet : griesbachauval.fr

ARRETE N°2026-63 DE RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 27 mai 2026		N° PC 068 109 26 00002
Par :	Monsieur MARQUES JERONIMO KRAEMER Romain	
Demeurant :	19, RUE PRINCIPALE 68140 GRIESBACH-AU-VAL	
Sur un terrain sis :	19, RUE PRINCIPALE Section 01 parcelles 169 et 229	
Nature des Travaux :	Reconstruction à l'identique après sinistre (incendie du 5 janvier 2026) d'une maison d'habitation	

Le Maire de la COMMUNE de GRIESBACH-AU-VAL, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 27 mai 2026 par Monsieur MARQUES JERONIMO KRAEMER Romain,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la reconstruction à l'identique après sinistre (incendie du 5 janvier 2026) d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 19, rue principale ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-5 et suivants,

VU l'autorisation favorable tacite née le 27 juillet 2026,

VU le dossier de demande de permis de construire,

CONSIDERANT QUE l'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception en application de l'article R.431-16e) du code de l'urbanisme était manquante dans le dossier,

CONSIDERANT QUE l'autorisation favorable tacite née le 27 juillet 2026 est donc entachée d'illégalité,

VU l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU le courrier adressé à Monsieur MARQUES JERONIMO KRAEMER Romain en date du 4 septembre 2026, présenté les 9 et 10 septembre 2026, lui demandant de formuler des observations dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de ce courrier,

VU l'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception en application de l'article R.431-16e) du code de l'urbanisme fournie le 9 septembre 2026,
CONSIDERANT QUE la fourniture de l'attestation le 9 septembre 2026 n'est pas de nature à remettre en cause l'illégalité de la décision favorable tacite en date du 27 juillet 2026,

Arrête :

Article 1 : Le permis de construire obtenu tacitement le 27 juillet 2026 est **RETIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRIESBACH-AU-VAL, le 25 septembre 2026

Le Maire

Angelo ROMANO


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.